

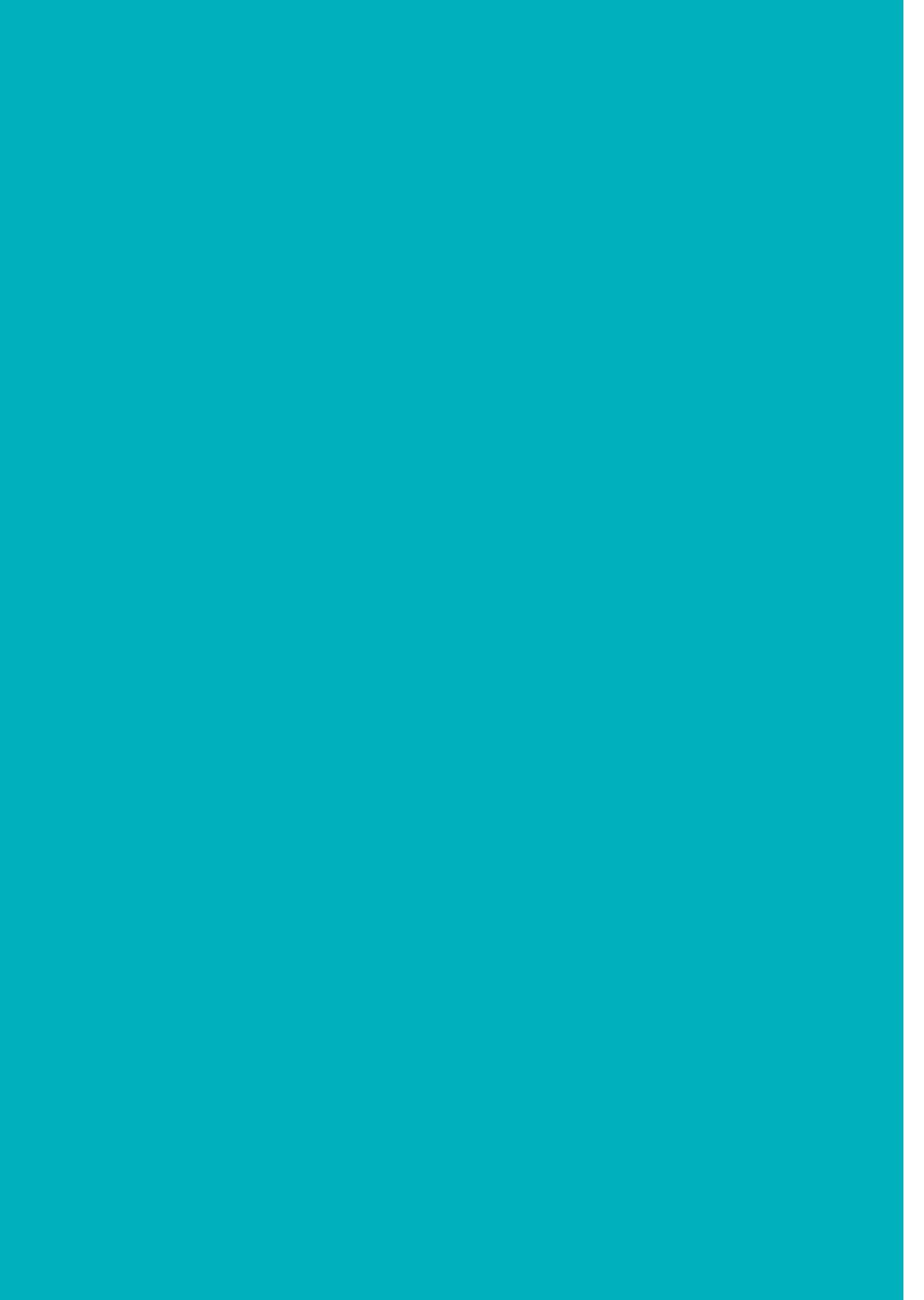
CHARTRE QUALITÉ

DEVANTURES
COMMERCIALES,
ENSEIGNES &
TERRASSES

RÉGLEMENTATION,
PRÉCONISATIONS
& AIDE MOBILISABLE

CHÂTEAURoux





SOMMAIRE

LA CHARTE QUALITÉ DES DEVANTURES COMMERCIALES ET DES TERRASSES: RÔLE ET OBJECTIFS P. 4

LES DEVANTURES COMMERCIALES: LES GRANDS PRINCIPES DE COMPOSITION À RESPECTER . . . P. 6

L'ASPECT DES DEVANTURES COMMERCIALES P. 8

Les deux types de devanture p. 8
Les matériaux conseillés p. 9
L'emploi de couleurs adaptées p. 10

LES ENSEIGNES COMMERCIALES P. 11

Matériaux autorisés. p. 13
Couleurs, graphisme et lettrage p. 13
Positionnement et dimensions imposés selon le type d'enseigne p. 13

LES DISPOSITIFS DIVERS ET LES ACCESSOIRES P. 16

Les stores bannes p. 17
Les rideaux métalliques p. 18
Les systèmes d'éclairage p. 19
Les autres éléments techniques extérieurs. p. 19
Les seuils. p. 20
La publicité p. 20
Les adhésifs et les vitrophanies. p. 20
Les porte-menus sur façade p. 21

L'AMENAGEMENT EXTERIEUR / LES TERRASSES P. 18

Les règles générales d'occupation du domaine public. p. 23
Les règles d'implantation et d'emprise au sol. p. 24
Le mobilier extérieur. p. 25
Les accessoires de terrasse. p. 26

INFORMATIONS PRATIQUES / DEMARCHES A SUIVRE P. 29

Création ou modification d'une devanture p. 30
Pose ou modification d'une enseigne p. 31
Demande d'occupation du domaine public. p. 32

L'AIDE A LA CREATION ET A LA RENOVATION DES DEVANTURES P. 33

LA CHARTE QUALITÉ DES DEVANTURES COMMERCIALES, ENSEIGNES ET TERRASSES :

➔ RÔLE ET OBJECTIFS

➔ CONTRIBUER À LA VALORISATION DE L'ESPACE PUBLIC ET AU RENFORCEMENT DE SON ATTRACTIVITÉ

La « devanture commerciale » correspond à l'ensemble des éléments architecturaux qui composent la façade d'un commerce ou d'une activité : la vitrine, son encadrement, le bandeau formant l'enseigne horizontale, le système de fermeture, les stores et l'éclairage.

Les devantures commerciales et les terrasses qui les accompagnent sont des composantes majeures du paysage urbain. Au travers de l'image qu'elles renvoient, elles participent à l'animation de l'espace public et constituent un facteur d'identité particulièrement fort des centralités urbaines.

La mise en place d'une charte de qualité des devantures commerciales et plus largement de l'occupation du domaine public s'inscrit ainsi dans une logique de développement commercial et de renforcement de l'attractivité du centre-ville, respectueuse de l'harmonie architecturale et du cadre de vie des habitants en général.

➔ VOUS GUIDER DANS LA CONCEPTION DE VOTRE PROJET

Ce document constitue un guide pratique destiné à sensibiliser, conseiller et accompagner plus particulièrement les commerçants, mais également tous les partenaires impliqués dans un projet de création ou de rénovation d'un local commercial (architectes, enseignistes, artisans...) et/ou ayant un projet d'aménagement ou de réaménagement de terrasse.

➔ RAPPELER LE CADRE RÉGLEMENTAIRE À RESPECTER

Le champ d'action de la Charte s'exerce au sein du périmètre de protection patrimonial du Centre-Ville. Ce secteur est également soumis à de nombreuses autres réglementations qui en déterminent la constructibilité et les différents usages (voir plan page suivante).

Sensible à la nécessité de préservation et de mise en valeur de son héritage historique, la Ville de Châteauroux a délimité un Site Patrimonial Remarquable (SPR).

Le règlement du SPR s'applique de façon différenciée en fonction du niveau de protection retenu (patrimoine architectural constitutif d'un ensemble urbain, patrimoine exceptionnel protégé, etc.) mais porte sur l'ensemble du bâti à l'intérieur du périmètre.

Il comporte 3 secteurs : PUA (intra-muros + faubourgs XVIII^e siècle), PUB (faubourgs XIX^e siècle) et PUC (secteurs de renouvellement urbain).

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), approuvé en 2019, encadre plus spécifiquement l'implantation des différents types d'enseignes autorisées en façade d'immeubles à l'intérieur de ce périmètre. Celui-ci comporte deux secteurs au sein du périmètre SPR : ZR1 et ZR2.

Les dispositions réglementaires du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en matière de qualité architecturale et paysagère (intégration dans le tissu bâti existant, aspect des façades, traitement des ouvertures...), doivent également être prises en considération.

Enfin, les règles en vigueur en matière d'accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite (PMR), d'hygiène et de sécurité doivent être respectées.

En cas de conflit entre ces différents règlements, c'est la règle la plus restrictive qui s'applique.

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE

— périmètre d'action de la charte

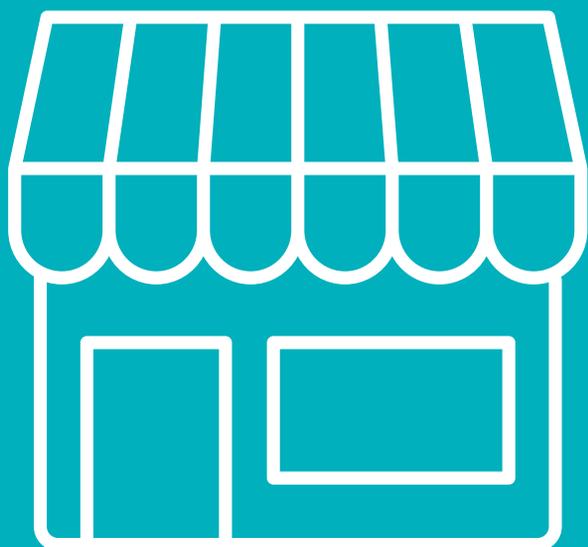


➔ VOUS ACCOMPAGNER DANS LA MISE EN OEUVRE DE VOTRE PROJET

Pour vous aider à **obtenir les autorisations nécessaires** à la concrétisation de votre projet dans le respect de la réglementation en vigueur, **les différentes démarches administratives** sont répertoriées en fin de document, avec la liste des **services référents** chargés de leur suivi et de leur traitement.

La ville de Châteauroux a par ailleurs décidé de mettre en place **un nouveau dispositif d'aide à la création et à la rénovation des devantures pour soutenir votre projet** et vous permettre d'y apporter **une plus-value qualitative**.

Cette aide, plafonnée, est accordée sous conditions (se référer au chapitre « L'aide à la création et à la rénovation des devantures » en fin de document).



LES DEVANTURES COMMERCIALES



LES GRANDS PRINCIPES DE COMPOSITION À RESPECTER

D'une manière générale, pour s'intégrer au paysage de la rue, **l'implantation d'une boutique doit respecter** les grands principes de composition et d'ordonnement de la façade, en particulier :

- **les lignes verticales** héritées du rythme parcellaire,
- **les lignes horizontales** délimitant les rez-de-chaussée.

Le découpage parcellaire est très variable d'un quartier à l'autre. Très dense dans l'hyper-centre et plus relâché dans les quartiers périphériques, il est caractéristique des différents types de morphologie urbaine rencontrés selon les époques et constitue un témoignage du développement de la ville.

Les lignes verticales de mitoyenneté issues de ces partages fonciers **marquent la limite de chacune des façades et doivent donc être conservées** pour maintenir le rythme du paysage de la rue, participer à son animation et préserver son identité. Les chaînes d'angle doivent rester visibles et être dégagées.



Les lignes de force verticales rythment le paysage de la rue.



Pas de devanture à cheval sur deux bâtiments.

La régularité des hauteurs d'étage des façades participe également à l'harmonie et à l'attractivité du paysage des rues du centre-ville.

Le découpage horizontal des façades doit être préservé. Il marque traditionnellement **la limite de l'occupation commerciale en rez-de-chaussée** par rapport aux étages d'habitation et en facilite ainsi la reconnaissance visuelle.



Les niveaux de plancher marquent la limite de l'horizon commercial.



Le débordement de la devanture constitue un élément de rupture.

L'aménagement de la façade commerciale (devanture, titres et enseignes, bâches, éclairages et accessoires divers), **ne doit pas excéder le niveau du plancher du 1^{er} étage.**

La devanture doit également s'adapter à la composition de l'immeuble dans laquelle elle s'insère.

De façon générale, la conservation des immeubles dans leur structure architecturale d'origine est la règle.



Les lignes de descente de charges correspondent aux parties maçonnées entre deux baies.



La composition de l'immeuble sert de base à celle de la devanture.

En cas de modification, les parties vides du rez-de-chaussée (vitrines, portes...) doivent être définies de manière à s'adapter à la composition de l'immeuble : si possible, dans l'alignement avec les parties vides des étages (fenêtres) et en continuité des descentes de charges, afin de préserver l'équilibre et l'harmonie de la composition d'ensemble.

L'aspect de la façade du local commercial doit s'adapter à chaque immeuble, même s'il s'agit du même commerce occupant plusieurs immeubles.



L'ASPECT DES DEVANTURES COMMERCIALES

L'harmonie et la cohérence d'une façade résultent en grande partie du fait que la boutique en rez-de-chaussée et le logement à l'étage étaient à l'origine conçus pour un même artisan ou commerçant.

Qu'elle fasse l'objet d'une rénovation ou d'une création, **la devanture doit s'adapter à la typologie du bâti dans lequel elle s'inscrit** : style architectural, rythme, alignement, proportions des percements, hauteurs, matériaux, etc. Elle ne doit pas englober ni empiéter sur les portes d'accès aux logements situés aux étages.

Les devantures anciennes de qualité doivent être conservées et/ou restaurées.

LES DEUX TYPES DE DEVANTURES

LA DEVANTURE EN APPLIQUE

La devanture en applique est constituée d'un **coffrage menuisé faisant saillie par rapport au nu de la façade de l'immeuble**.

Elle est composée d'une partie horizontale supérieure (le bandeau), de tableaux latéraux (pilastres), de la vitrine et d'un soubassement.

LA DEVANTURE EN FEUILLURE

La devanture en feuillure se caractérise par une **insertion de la vitrine dans l'épaisseur du mur**.

Elle est placée à l'intérieur de la baie de l'immeuble et se situe en retrait de 15 cm minimum du nu extérieur de la façade.

Elle permet donc de conserver les maçonneries apparentes et de préserver la structure de l'immeuble.

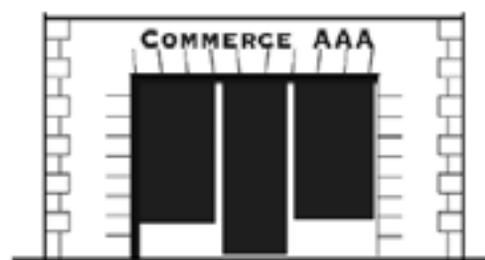
LA DEVANTURE EN APPLIQUE

plaquée en façade



LA DEVANTURE EN FEUILLURE

insérée dans la maçonnerie



LES MATÉRIAUX CONSEILLÉS

Un matériau unique devra être choisi pour l'ensemble de la devanture, de préférence en bois ou en métal peint. Dans le cadre d'une reconstitution de devanture, les matériaux et les détails d'origine devront autant que possible être respectés.



Sont recommandés :

le bois peint, le bois composite peint, le médium ou l'aggloméré peints, dans le cas d'une devanture traditionnelle en applique.



Sont acceptés :

aluminium, acier, et autre matériaux de qualités durable, sous conditions, au regard de la typologie du bâti.



Sont proscrits, pour des raisons d'esthétisme, de durabilité, voire de sécurité :

- les matériaux d'imitation (fausse brique, fausses pierres, faux bois) ;
- les matériaux de type PVC ou stratifiés ;
- les matériaux brillants, éblouissants ou de type miroir ;
- les matériaux floqués, crépis et enduits en relief.

L'EMPLOI DE COULEURS ADAPTÉES

La devanture doit présenter des **couleurs en harmonie avec le reste de la façade et son environnement**. Une certaine diversité doit être recherchée avec les devantures voisines.



Sont préférées :

- les couleurs sobres, mates ou satinées ;
- une seule couleur, de préférence, pour la structure de la devanture ;
- trois teintes au maximum pour la devanture complète (avec stores et enseignes) : une teinte principale sur la devanture et une ou deux nuances en ton sur ton déclinées à partir de cette dernière pour les enseignes et les stores.



Sont proscrites :

- les teintes trop impactantes, trop sombres ou trop vives, telles que les couleurs criardes, le blanc pur ou le noir pur ;
- les couleurs aux finitions brillantes ou réfléchissantes.

Nuancier recommandé pour aider au choix des couleurs des différents éléments de la devanture.

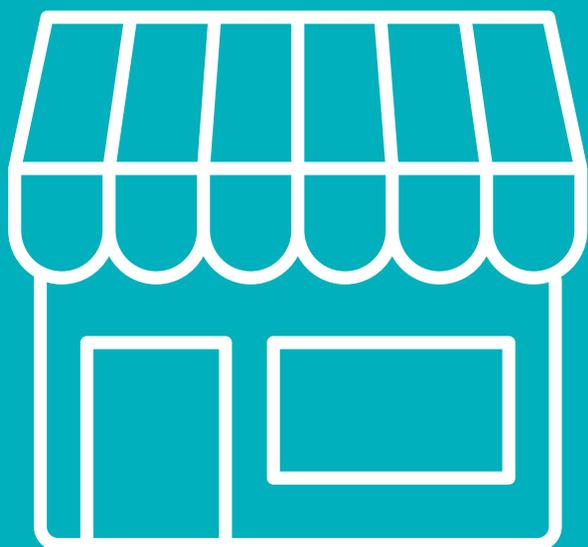
RAL 6011	RAL 6021	RAL 6028	RAL 6005	RAL 6009
RAL 5020	RAL 5003	RAL 5013	RAL 5011	
RAL 3014	RAL 3003	RAL 3004	RAL 3005	RAL 3007
RAL 1015	RAL 1014	RAL 1011	RAL 8011	RAL 8016
RAL 7044	RAL 7023	RAL 7033	RAL 7006	
RAL 7038	RAL 7037	RAL 7042		

(Source: UDAP de l'Indre)



IMPORTANT

- La réalisation, rénovation ou réfection de la devanture d'un magasin, sans changement de destination du local commercial, ni ajout de surface, **est soumise à une déclaration préalable de travaux**. En revanche, dans certains cas, un permis de construire peut être nécessaire (démarche à suivre page 30).
- En cas de création ou de renouvellement d'enseigne, une demande d'autorisation spécifique doit être effectuée en parallèle (cf. rubrique suivante)



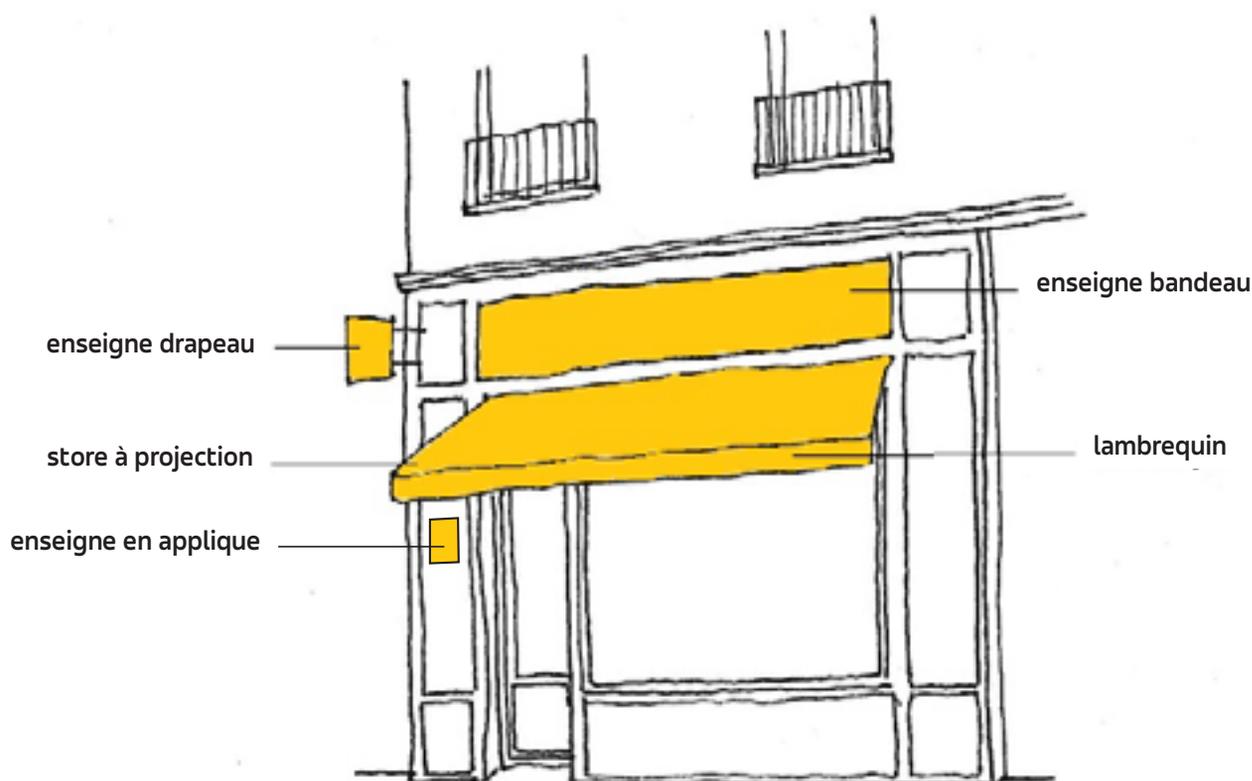
LES ENSEIGNES COMMERCIALES

Une enseigne est définie comme « toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce ».

L'enseigne a pour objet de signaler une activité sur le lieu où elle s'exerce. Si les enseignes permettent d'identifier et de personnaliser les commerces, elles constituent par ailleurs des éléments majeurs de composition de la façade. Il est donc recommandé de veiller à leur bonne intégration. Leur positionnement, leur nombre, leur forme, leurs couleurs et leurs matériaux doivent être étudiés avec soin.

Les formes simples et épurées, compréhensibles et en harmonie avec le reste de la façade, **sont privilégiées**. Elles tiennent compte de l'emplacement des baies, des portes d'entrée, des porches, des piliers, des arcades et de toutes les modénatures. Elles ne cachent pas et n'altèrent pas les décors architecturaux (bandeaux, corniches, moulures, sculptures...), ainsi que les numéros d'immeubles, les plaques de rues, l'accès aux ouvrages techniques.

Une enseigne parallèle (en bandeau) à la devanture et une enseigne perpendiculaire (en drapeau), par rue, suffisent à une bonne visibilité.



IMPORTANT

- **Toute installation ou modification d'enseigne doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire** (art. L.581-18 du Code de l'Environnement)

(démarche à suivre page 31).

- **Cette autorisation peut être refusée** lorsque les caractéristiques du projet ne garantissent pas une intégration satisfaisante à l'immeuble ou ne sont pas respectueuses de l'environnement général. Elle ne doit pas gêner la circulation, la signalisation et la sécurité routière.

MATÉRIAUX AUTORISÉS

Une enseigne doit être composée de matériaux durables.



Le bois, le fer, l'acier, le cuivre, le verre et l'aluminium sont des **matériaux à privilégier, voire imposés** dans les rues identifiées par le SPR **dans le centre historique**.



Les enseignes sous forme de **caissons plastiques standards** et en **polyester** sont **interdites**.

Les enseignes-caisson et les enseignes lumineuses sont **interdites**, à l'exception des enseignes signalant les pharmacies, les vétérinaires et les services d'urgence. Une exception est également admise pour les dispositifs opaques diffusant uniquement le lettrage, des logos de 0,65 m² maximum et des lettres découpées de type boîtier rétro éclairé.

L'enseigne doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement. En cas de cessation d'activité, elle doit être déposée dans un délai de trois mois, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

COULEURS, GRAPHISME ET LETTRAGE

La teinte des enseignes, ainsi que la forme et la typographie de lettrages, sont laissées libre de choix. L'objectif est de **permettre l'expression de l'identité du commerce, sans occasionner de problèmes d'intégration**.



Préconisations :

- garder à l'esprit que **simplicité et contraste** garantissent une bonne lisibilité ;
- choisir **une seule couleur de lettrages** ;
- privilégier les **couleurs sobres** aux couleurs clinquantes, en harmonie avec la devanture et la façade ;
- prévoir **un texte en rapport direct avec l'activité** (raison sociale en général) ;
- utiliser **des lettres découpées, fixées par entretoises** pour maintenir un écartement fixe avec la façade ou la devanture



A éviter :

- **le mélange de typographies** et **l'accumulation de textes** sur une même enseigne.

POSITIONNEMENT ET DIMENSIONS IMPOSÉS SELON LE TYPE D'ENSEIGNE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES A TOUTES LES ENSEIGNES

Surface autorisée :

La **surface cumulée des enseignes sur façade** (à plat et perpendiculaires), ou sur mur de clôture et de soutènement, **ne peut pas dépasser 15 % de la surface de la devanture** ou de la clôture de l'établissement concerné, sauf pour les enseignes temporaires où elle peut être majorée sous conditions.

Positionnement :



En **rez-de-chaussée**, elles sont apposées **dans la ou les baies**, ou à **plat et au-dessus** de ces dernières, ou **sur l'un des montants** de maçonnerie.

Le **Règlement Local de Publicité (RLPi)** réglemente plus précisément l'implantation et les dimensions des différents types d'enseignes.



Les enseignes ne doivent pas être placées devant un balcon ajouré, masquer des éléments **architecturaux** d'intérêt ou **dépasser le niveau des appuis de fenêtre** des baies **du 1^{er} étage**.

LES ENSEIGNES À PLAT SUR FAÇADE

L'enseigne en bandeau

Si la devanture est en **feuillure** avec un entourage en pierres (de taille), briques ou colombages apparents, l'enseigne doit être réalisée en **lettres découpées en saillie** (pas d'autocollants) apposées directement sur les murs (sauf sur l'imposte surplombant la vitrine).

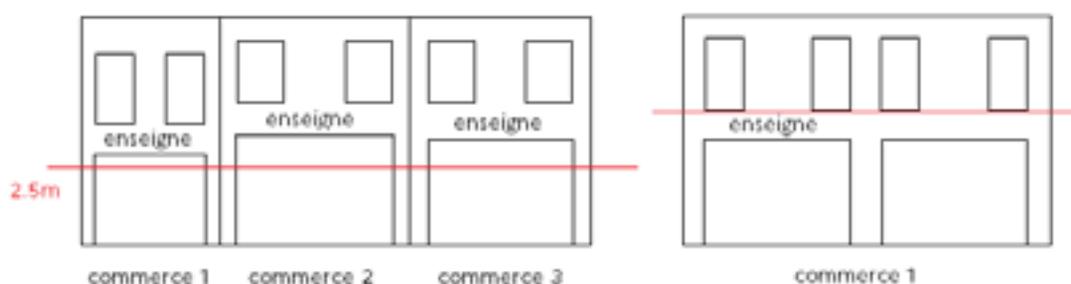
Si la devanture est en **applique de style ancien** (coffrage en bois par exemple), l'enseigne doit être peinte directement **sur le linteau** ou exécutée en **lettres découpées en saillie** (pas d'autocollants). Le panneau du linteau doit être de la teinte générale du coffrage.

Dans les autres cas (devantures en feuillure dont la façade est recouverte d'un enduit, devantures en applique moderne), **un panneau de fond peut être admis**.

- Le **bandeau support** sur lequel s'inscrivent les lettres **est limité à 0,7 m** de hauteur en secteur ZR1 et à **0,8 m** en secteur ZR2 (sauf pour les enseignes apposées sur l'imposte surplombant la vitrine). Sa **saillie maximale est de 0,10 m** par rapport au support.



- La **hauteur des lettres** est de préférence de 0,3 m (peut aller jusqu'à 0,5 m et sur 2 lignes maximum).
- De manière générale, **une seule enseigne** en bandeau par façade d'établissement est imposée.
- L'enseigne en bandeau **ne peut être implantée au-dessus de l'allège des fenêtres du premier étage** (dans la limite du premier étage si l'activité ne s'exerce pas aux étages supérieurs) **ni à moins de 2,5 m du nu du sol** du trottoir ou de la chaussée.



L'enseigne en applique

Une enseigne en applique par établissement **pourra être admise en sus des enseignes en bandeau** sur les montants bordant les vitrines ou sur vitrine, **en dehors des rues identifiées par le SPR dans le centre historique**.

- Sa **surface maximum** est de **0,25 m²**, et sa **saillie maximale de 0,02 m** par rapport au support.
- Elle doit être à une **hauteur comprise entre 0,5 m et 2,5 m du nu du sol** du trottoir ou de la chaussée.



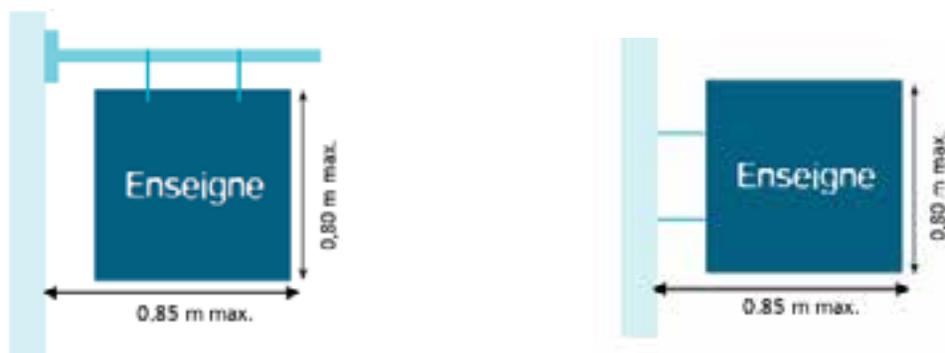
Les enseignes aux étages d'un bâtiment

Elles peuvent être autorisées, uniquement **si l'activité s'y exerce et s'il est impossible de s'annoncer au rez-de-chaussée**. Ces dernières doivent être apposées de façon à s'intégrer aux lignes architecturales de la façade.

L'ENSEIGNE PERPENDICULAIRE AU MUR (EN DRAPEAU)

Une seule enseigne est autorisée par établissement. Les pans coupés ne peuvent pas être supports d'une enseigne perpendiculaire.

- Surface maximale de 0,65 m² et épaisseur maximale de 0,12 m,
- hauteur de 0,80 m et saillie par rapport à la façade de 0,85 m maximum.



- Implantation **au même niveau que l'enseigne en bandeau** et du côté opposé à la porte d'entrée de l'immeuble.
- La partie supérieure ne doit pas dépasser le niveau du plancher du premier étage et la partie inférieure doit être positionnée à une hauteur minimum de 2,50 m par rapport au nu du sol du trottoir.
- L'enseigne doit **laisser un espace libre d'au moins 0,7 m** calculé entre le bord extérieur de l'enseigne et l'aplomb de la bordure du trottoir.
- Une enseigne perpendiculaire par établissement peut être apposée à l'étage si l'activité s'y exerce.

Dans tous les cas, l'installation de l'enseigne devra être compatible avec le règlement de voirie communal, de façon à ne pas entraver le passage en hauteur des véhicules.

Pour les vitrines commerciales situées dans les rues identifiées par le règlement du SPR **dans le centre historique**, les enseignes en drapeau doivent être composées d'une **plaque en métal découpé**, accompagnée d'éléments de ferronnerie.

Les systèmes de mise en lumière ne sont pas admis pour les enseignes en drapeau.

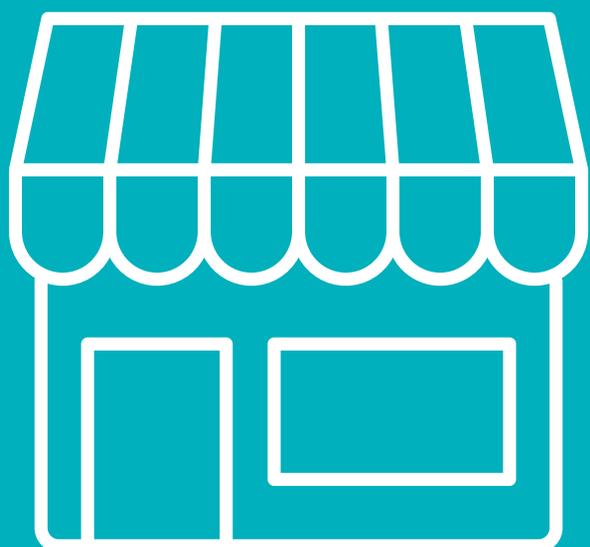


LES ENSEIGNES TEMPORAIRES :

Les **enseignes temporaires** peuvent signaler :

- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ;
- des opérations exceptionnelles (soldes, promotion ou liquidation commerciale par exemple) de moins de 3 mois ;
- des travaux publics, opérations immobilières, location ou vente de fonds de commerce pour plus de 3 mois.

Elles doivent être **apposées uniquement sur vitrine**, sauf en l'absence de vitrine et en cas de vente ou de liquidation de bien.



LES DISPOSITIFS DIVERS ET LES ACCESSOIRES

LES STORES BANNES

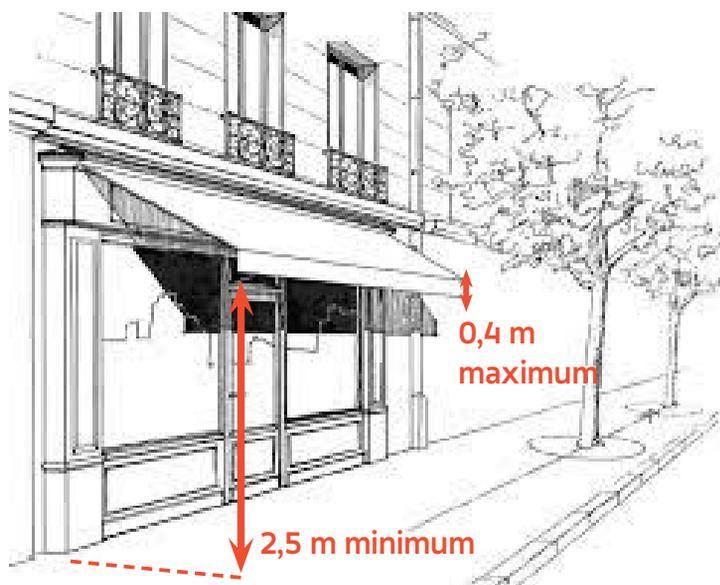


Les stores bannes doivent s'inscrire dans la largeur des percements ou de la devanture.

Ils doivent être dissimulés en position de fermeture. Les mécanismes et la tringlerie doivent être incorporés dans des caches en dehors des éléments architecturaux. En position repliée, leur saillie ne doit pas excéder 0,25 m par rapport au nu de la façade.

Ils sont de forme simple et de coloris uni. Les armatures rectilignes des stores à projection dits à «l'italienne» sont à privilégier.

Seule la raison sociale de l'activité peut figurer sur les lambrequins (partie tombante du store), si celle-ci ne figure pas déjà en devanture ou en façade ou n'est plus visible une fois le store déployé. Sa largeur n'excédera pas 0,4 m, sous forme de lettres ou de symboles rappelant la raison sociale de 0,2 m de haut sur une seule ligne de caractères.



Les messages publicitaires n'y sont pas autorisés.



IMPORTANT

Les stores en surplomb du domaine public doivent respecter le règlement de voirie applicable et faire l'objet d'une demande d'autorisation (le cas échéant, avec le dossier de travaux) (démarche à suivre page 32)

LES RIDEAUX MÉTALLIQUES

Le système de protection et de fermeture doit maintenir une transparence visuelle qui permettra à la vitrine de continuer à participer à l'animation de la rue, pendant les heures de fermeture des magasins.

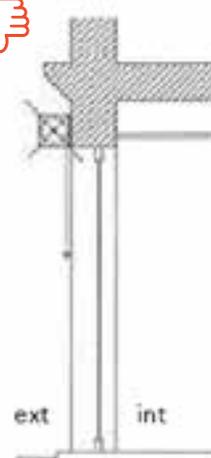
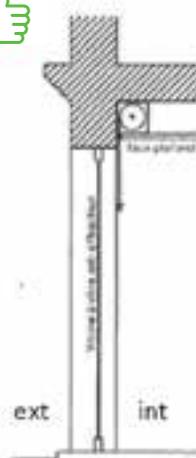
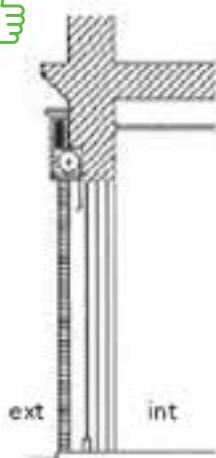
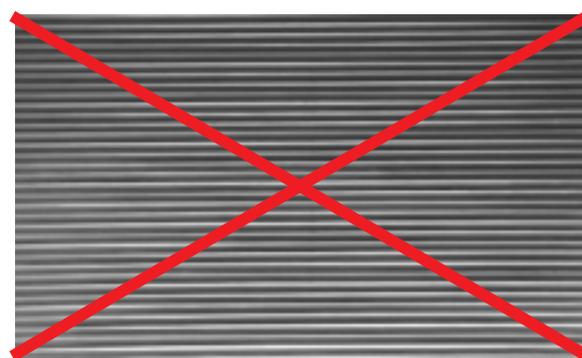


Utiliser des systèmes de fermeture ajourés (grilles à mailles ou à lames micro-perforées) et/ou un vitrage anti effraction ;

Intégrer Les dispositifs de protection et de fermeture (grilles, volets roulants, coffrages) à l'architecture du rez-de-chaussée afin d'éviter toute saillie.



Les rideaux métalliques pleins sont à proscrire.



Le caisson du volet roulant ne doit en aucun cas être visible depuis l'extérieur. Il peut être intégré à la devanture en applique ou côté intérieur dans l'épaisseur du faux-plafond.

LES SYSTÈMES D'ÉCLAIRAGE

Une attention particulière doit être portée au dispositif d'éclairage mis en place, qui **ne doit pas être prédominant par rapport à l'éclairage public**.

Un éclairage trop puissant et agressif peut en effet constituer une gêne pour les riverains et les passants et aller à l'encontre de l'objectif de mise en valeur commerciale de la vitrine et des produits exposés. **Un éclairage discret, en harmonie avec l'enseigne et la devanture** sera donc préféré.



Sont autorisés sous conditions :

- les **lettres boîtier rétroéclairées** ainsi que les **réglettes lumineuses diffusantes**, à préférer aux spots « pelle » ;
- les **dispositifs d'éclairage externes** des enseignes apposées à plat sur façade **ne peuvent pas dépasser une saillie de 25 cm** par rapport au mur support. Les spots, s'il y a, doivent être espacés les uns des autres d'au moins 1 mètre, en nombre limité au plus près possible de l'enseigne et de type basse-tension ;
- les dispositifs numériques doivent être équipés d'un système de gradation permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante.



Sont interdits :

- l'**usage de tubes néons**, de dispositifs d'**éclairage intermittent ou cinétique** et de **lumières de couleur vives ou multicolores** ;
- les **enseignes lumineuses** apposées perpendiculairement à la façade (à l'exception des enseignes signalant les pharmacies, les vétérinaires et les services d'urgence), de même que les lettrages lumineux à plat sur les lambrequins des stores bannes et les enseignes lumineuses numériques (en dehors des croix de pharmacies et de l'affichage des prix obligatoires scellés au sol) ;
- l'éclairage externe des enseignes scellées au sol par des procédés en saillie.



IMPORTANT

- Afin de réduire les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie, **l'éclairage nocturne des enseignes et des vitrines est interdit entre minuit et 6h du matin**, à l'exception des établissements ouverts au-delà de ces horaires, des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

LES AUTRES ÉLÉMENTS TECHNIQUES EXTÉRIEURS

De façon générale, **les éléments techniques extérieurs ne peuvent être placés en saillie du mur sur le domaine public**, et se doivent d'être le moins visibles possible.



Ces éléments peuvent toutefois être autorisés en extérieur, **lorsque des solutions techniques adaptées sont en mesure d'être trouvées** sans qu'il ne soit porté atteinte au patrimoine :

- inscription des coffrets d'alimentation et de comptage (EDF, GDF, Télécom, etc.) dans la composition générale de la façade, si possible encastres dans la maçonnerie. Ces derniers devront alors être inscrits dans un coffre en bois peint ou en métal perforé ;
- intégration des grilles d'extraction d'air en baies de façades dans la partie inférieure de la devanture ;
- dissimulation, autant que possible, des antennes (situation, couleur, utilisation de matières telles que tôles perforées, etc.) et des autres équipements (câbles électriques, boîtiers, etc.).



Les installations techniques apparentes et en saillie de façade donnant sur l'espace public ou situées dans des faisceaux de vue (de type antennes paraboliques, climatiseurs et autres éléments susceptibles d'altérer l'aspect de l'immeuble), **sont notamment interdites sur les constructions protégées** au titre du Site Patrimonial Remarquable.

LES SEUILS

Les commerces rentrant dans la catégorie des Établissements Recevant du Public (ERP) doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite (*).

Pour permettre cette accessibilité, **le ressaut du seuil ne doit pas excéder 2 cm ou 4 cm** s'il est traité en chanfrein (profil en pente).

Au-delà, une rampe d'accès est à prévoir, sans qu'il ne soit pour autant autorisé d'empiéter sur l'espace public.



(*) Des **dérogations** en matière d'accessibilité **sont possibles au titre du SPR**.

LA PUBLICITÉ

La publicité désigne **toute inscription forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention**, ainsi que les dispositifs dont l'objet est de les recevoir.



Toute forme de publicité (y compris le micro affichage) **est interdite au sein du périmètre du Site Patrimonial Remarquable**, en dehors de quelques exceptions prévues par le Règlement Local de Publicité (RLPi).

La pose à demeure, à l'extérieur des vitrines, de panneaux d'exposition est interdite.

ADHESIFS ET VITROPHANIES

Les **vitrophanies** sont des impressions sur vinyle adhésif qui, collées à l'intérieur d'une vitrine, sont visible de l'extérieur. L'adhésif opacifié ne permet pas de laisser passer la lumière et occulte complètement la vitrine, la transformant en support de communication publicitaire.



Les vitrophanies et les adhésifs à caractère publicitaire sont interdits

Or, la vitrine a pour objet d'exposer des produits mais aussi d'offrir une visibilité sur l'intérieur de l'établissement afin d'inviter le passant à y entrer. Dans le même esprit, l'usage de glaces-miroir sur la totalité du fenestrage est proscrit.



IMPORTANT

● Les Établissements Recevant du Public (ERP) ont l'obligation de signifier la visualisation des portes vitrées. Les informations utiles, notamment les mentions obligatoires, peuvent y être glissées.



La pose d'adhésifs n'est autorisée que s'il s'agit :

- de lettres découpées en petit caractères et de préférence sur la porte d'entrée du commerce (en lien avec la nature de l'activité et informant des heures d'ouverture ou des tarifs) ; et de façon secondaire, sur la partie basse de la vitrine (dont la limite se situe à une hauteur maximale de 40 cm par rapport à la base de la vitrine) ;
- d'une signalétique réglementaire obligatoire ;
- de logos et informations utiles et nécessaires à la clientèle.



L'ensemble des surfaces impactées par ces adhésifs ne devra pas excéder 20% de la surface totale de la ou des vitrine(s) du commerce.

En dehors de ces exceptions, un affichage pourra être effectué à l'intérieur de la vitrine, sur des panneaux tenus à au moins 15 cm de cette dernière.



Cas particulier des vitrines des locaux vacants :



Des éléments occultant de type affiche, rideaux, kakémonos, etc., peuvent être mis en place s'ils sont **en retrait d'au minimum 40 cm de la vitrine, côté intérieur.**



Tout élément (affiche, papier journal etc.) **collé directement sur les vitrines dans l'objectif de les masquer est interdit.**

LES PORTE-MENUS SUR FAÇADE

Les **porte-menus sur façade** seront choisis avec soin, pour s'intégrer harmonieusement et avec sobriété à la devanture et à son environnement. Leur implantation ne doit pas détériorer les maçonneries et masquer les éléments de décors.



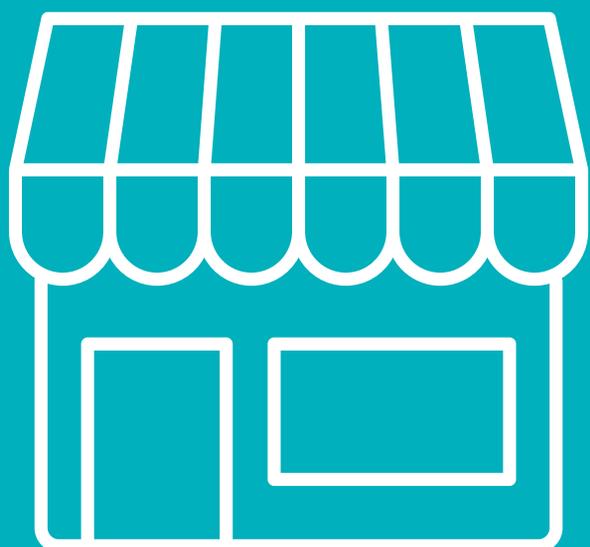
Un **seul porte-menu** par commerce de format maximal **A2** (42 x 59,4 cm) **en portrait** est autorisé, à positionner **prioritairement à l'arrière des vitrines.**



Le porte-menu peut être toléré sur des **devantures en applique** lorsqu'il est positionné et intégré sur un piédroit de la devanture et peint de la même couleur que celle-ci. Il ne doit pas porter atteinte à la qualité de la devanture en applique lorsque celle-ci est constituée en panneau bois avec moulures.

Pour une devanture en feuillure, le porte-menu, s'il n'est pas positionné dans la vitrine, doit être amovible et traité de manière sobre (ex. ardoise).





L'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR / LES TERRASSES

L'aménagement d'une terrasse, tout comme celui d'une devanture commerciale, **doit faire l'objet d'une réflexion d'ensemble**. Les relations qu'entretient cette terrasse avec l'espace public et le commerce, la nature du sol, le mobilier et l'éclairage sont autant d'éléments qui doivent être composés avec soin.

Les prescriptions et recommandations de cette charte s'appliquent à l'ensemble des établissements attributaires d'une autorisation de terrasse installée sur le domaine public, ou de toute autre autorisation d'occupation temporaire, **au sein du Site Patrimonial Remarquable** de la Ville de Châteauroux.



RÈGLES GÉNÉRALES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'installation d'une terrasse ou de tout autre mobilier fait l'objet d'une **Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT)** du domaine public.

Ces installations doivent s'intégrer dans le **paysage urbain** et être constituées de **mobilier de qualité**.

La commune de Châteauroux, en charge de la gestion du domaine public (trottoirs, places) au sein du périmètre du Site Patrimonial Remarquable, fixe les **conditions de son occupation**. L'autorisation, délivrée sous la forme d'un **arrêté municipal**, entraîne le paiement d'une **redevance**.

LES CONDITIONS D'OCCUPATION :

L'occupation d'une partie du domaine public devant sa boutique ou son restaurant est autorisée aux conditions suivantes :

- **ne créer aucune gêne pour la circulation du public**, notamment les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement, ou pour les véhicules de secours (les dimensions de la terrasse ou de l'étalage dépendent de la largeur du trottoir) ;
- **laisser libre accès aux immeubles voisins** et préserver la tranquillité des riverains ;
- **respecter les dates et les horaires d'installation** fixés dans l'autorisation délivrée ;
- **respecter les règles d'hygiène**, notamment pour les denrées alimentaires (chaîne du froid, protection des plats cuisinés).

LES PROFESSIONNELS CONCERNÉS :

Une Autorisation d'Occupation Temporaire est obligatoire pour les professionnels qui occupent une partie des places publiques ou des trottoirs, dont l'usage principal est la circulation des piétons :

- **les restaurateurs ou exploitants de débits de boissons** qui installent, devant leur restaurant ou café, une terrasse ou une contre-terrasse (située en bordure de trottoir et permettant la circulation des piétons entre l'établissement et les tables), avec l'installation de tables et de chaises, éventuellement délimitée par des bacs à plantes (ou jardinières) ou des écrans vitrés démontables ;
- **les commerçants qui ont un étalage de produits ou d'équipement** (bac à glace, appareil de cuisson, par exemple), soit accolé à la devanture du commerce, soit en contre-étalage (situé en bordure du trottoir) ;
- **les forains**, pour l'installation de manèges ou de baraques foraines.

LA REDEVANCE D'OCCUPATION

En contrepartie de l'exploitation de la terrasse sur le domaine public, **vous devez vous acquitter** du paiement d'une redevance.

Le montant de la redevance est déterminé au regard de plusieurs paramètres :

- Pour les **terrasses couvertes**, la redevance est calculée en fonction de la surface déclarée et de sa zone d'implantation (forfaits au m²/an, évoluant de façon dégressive par rapport à l'hyper-centre). Elle est due pour l'année entière.
- Pour les **terrasses non couvertes**, la redevance varie selon les mêmes paramètres, mais avec un forfait au m² moins élevé. Elle est également due pour l'année entière.
- Pour les **terrasses estivales** autorisées rue Grande, rue Bertrand, rue Molière et rue Guimon Latouche, un forfait au m² est appliqué, au prorata du nombre de jours autorisés.

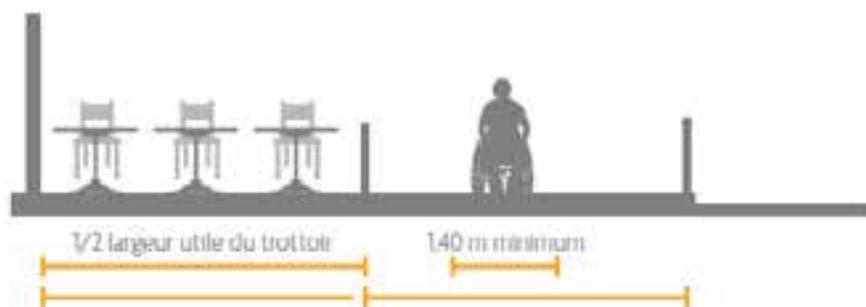
D'autres types d'occupation (marchés, brocante, expositions, étalages présentoirs, corbeilles, équipements divers...) sont soumis à des redevances calculées sur la base d'unités de mesure et de tarifs différents.

Les tarifs sont votés chaque année par le Conseil municipal. Des exonérations totales ou partielles peuvent être appliquées à l'occasion de travaux de voirie ou de circonstances exceptionnelles.

LES RÈGLES D'IMPLANTATION ET D'EMPRISE AU SOL

La longueur de la terrasse est délimitée par la façade de l'établissement et est implantée contre celle-ci. Il pourra néanmoins être fait exception à cette règle, notamment pour conserver la continuité du cheminement piéton.

La terrasse peut être installée **uniquement sur les trottoirs d'une largeur supérieure à 2 mètres, pour garantir un cheminement libre de tout obstacle d'un minimum de 1,40 mètre** (norme pour les personnes à mobilité réduite).



Les accès d'immeubles et de propriétés privées ne doivent pas être encombrés par les terrasses : une largeur d'accès de 1,40 m minimum doit être ménagée dans tous les cas.

Les éléments de la terrasse doivent pouvoir être retirés ou déplacés rapidement en cas de nécessité (notamment pour assurer l'accès aux services de secours). Ils doivent donc être légers et mobiles.

Sauf cas particulier, un couloir de sécurité de 4 m est imposé dans les voies piétonnes. Il pourra être majoré en fonction des besoins.

LE MOBILIER EXTÉRIEUR

Le mobilier qui compose une terrasse doit concilier confort, aspect et résistance aux éléments naturels et présenter **une bonne qualité de matériaux**.

Chaque commerce choisira une **gamme unique de mobilier** (un seul modèle de table, chaise et parasol par terrasse). Il sera réalisé en **matériaux solides et durables**: bois, rotin, métal, pierre, textiles... Le mobilier en plastique souple est interdit.

Une cohérence sera recherchée, tant en termes de couleurs que de styles, pour assurer la bonne intégration du mobilier dans son environnement.

Le design sera ainsi sobre et contemporain, et **la couleur** choisie en harmonie avec celle de la façade, des devantures et autres mobiliers de terrasse environnants. Si les couleurs criardes sont à proscrire, l'emploi de couleurs différentes d'une terrasse à l'autre est conseillé afin de favoriser l'identification du commerce et contribuer à l'animation de l'espace public.

Stockage extérieur du mobilier :

En dehors des horaires d'installation fixés par arrêté municipal, **les mobiliers et accessoires de terrasse seront de préférence rangés dans l'établissement ou remisés dans un local** afin de faciliter le nettoyage des trottoirs par le service de collecte des déchets de Châteauroux Métropole.

Les tables, chaises et parasols laissés sur la voie publique devront être attachés et stockés le long de la façade de la devanture. **Le rangement du mobilier devra être effectué avec la plus grande discrétion possible**. L'emploi de filins métalliques pourra par exemple être préféré à celui des chaînes métalliques, afin de limiter les sources de nuisances sonores.

Les mobiliers à fort encombrement (tels que les parasols à grand déploiement) **pourront être maintenus en place** mais devront à minima être repliés en dehors des périodes et des horaires de fonctionnement.

En cas de fermeture de l'établissement de plus de 3 semaines, une **demande de dérogation** devra être effectuée et ne pourra être accordée que **sous réserve** de pouvoir justifier l'impossibilité de stocker le mobilier à l'intérieur de l'établissement.



LES TABLES ET LES CHAISES

Les tables et chaises doivent être de **bonne qualité**, réalisées dans des **matériaux nobles** et présenter une harmonie d'ensemble (matériaux, formes, coloris).



Matériaux conseillés: bois, métal, rotin, résine, aluminium et fonte.

Pour réduire au maximum les problèmes de bruit, les pieds des tables et des chaises doivent être dotés d'embouts en caoutchouc.



Les tables et chaises en matière plastique monobloc sont interdites. Seules des garnitures qualitatives (assises et dossiers) en plastique tressé sont acceptées.

Dans l'emprise de la terrasse autorisée, les chaises sont de préférence alignées dans le sens de la circulation des piétons et non perpendiculairement à ce flux.

LES PARASOLS ET LEURS DISPOSITIFS DE MAINTIEN AU SOL

Sur la terrasse, les parasols doivent être identiques (de forme et de couleur), et dissociés tant de la façade que les uns des autres.

Les modèles de forme carrée ou rectangulaire sont recommandés pour faciliter leur juxtaposition.

Les parasols à double pente peuvent être utilisés dans un espace vaste, à condition que leur emploi diminue le nombre de parasols et améliore la qualité du paysage urbain.

Leur dimension n'est pas réglementée. En revanche, ils ne doivent pas être en saillie sur les cheminements et la hauteur de passage libre sous le parasol doit être de 2 mètres minimum.

Les parasols doivent être posés sur pied unique, à l'intérieur des terrasses. En cas de besoin d'ancrage, les systèmes de fixation au sol peu invasifs et de faible profondeur devront être priorisés, le cas échéant au niveau des joints de pavage.



La projection au sol des parasols déployés ne doit pas dépasser les limites de la terrasse.

Aucune inscription publicitaire, ni raison sociale ne doivent apparaître sur les parasols. Les drapeaux, fanions, ou autres dispositifs publicitaires mobiles sont interdits.

LES ACCESSOIRES DE TERRASSE

LES PORTE-MENUS AU SOL ET LES CHEVALETS

L'affichage des offres et des produits d'appel se fait par les porte-menus ou des chevalets placés à l'extérieur des restaurants.



Un seul porte-menu au sol est autorisé par établissement, à l'intérieur du périmètre de la terrasse et dans la continuité des paravents et/ou jardinières. Sa hauteur ne dépassera pas 1,20 m et sa largeur 60 cm.

Les chevalets, obligatoirement à deux pentes, seront en bois ou en métal peint, dans une teinte choisie en harmonie avec celle de la devanture et de la façade. Ils ne pourront faire office d'enseigne.



Tout autre dispositif au sol indiquant les menus et propositions du jour est interdit.

Ces dispositifs ne doivent pas encombrer le domaine public et gêner ses usagers. Ils doivent être rentrés à l'intérieur du local commercial en dehors des heures d'ouverture.

LES JARDINIÈRES



Sont autorisées :

- Les jardinières mobiles et amovibles (légères ou posées sur roulettes) et comprises dans l'emprise de la terrasse.
- Les jardinières en bois massif (naturel ou peint), en terre cuite ou émaillée, en métal (hors finition galvanisée) ou en résine de qualité, **d'une hauteur maximale de 50 cm**, et de 50 cm maximum de diamètre ou de côté,
- Une hauteur totale (dispositif et végétaux compris) de **1,50 m**,
- Uniquement **les plantes naturelles** et entretenues.



Sont interdits :

- Les **linéaires** de jardinières **formant un écran**, ou refermant l'emprise en façade.
- Les **teintes vives** ou ayant des effets de brillance, les surfaces de **textures voyantes** (béton moulé, gravillonné...)
- Les **essences de plantes toxiques**,
- Toute forme de **publicité** sur ces types de contenants.

LES PLANCHERS ET REVÊTEMENTS DE SOL



Sont interdits :

- Les **planchers** pour les terrasses ainsi que les **moquettes, tapis** et tout **autre revêtement de sol** recouvrant le trottoir.



Des **autorisations** peuvent toutefois être **délivrées de façon exceptionnelle**, au regard de la configuration des lieux (terrains en pente par exemple) ou en cas d'événements particuliers et sous réserve de l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR



Sont autorisés :

Les appareils d'éclairage **doivent être fixés sur le pied des parasols**. Ils doivent être conformes aux normes techniques de sécurité en vigueur. Les câbles électriques sont protégés au sol par une goulotte afin que la sécurité des personnes soit assurée.



L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR



Sont interdits :

- les dispositifs accrochés sur les stores banne, les systèmes de trop forte intensité d'éclairage, les appareils sur pied et les éclairages colorés et clignotants,
- les dispositifs chauffants radiants, en raison de leur trop forte consommation énergétique.



LES AUTRES TYPES DE MATÉRIELS AUTORISÉS

L'installation d'appareils de cuisson et de glacières est possible sur l'emprise de la terrasse, à condition que ces derniers soient mobiles et rentrés tous les soirs, et sous réserve du respect des règles d'hygiène et de sécurité.



Sont autorisées :

- Une seule glacière par établissement, positionnée en bordure de façade de l'établissement. Elle sera d'une dimension maximale de 1,20 m x 0,80 m. Ses couleurs seront en concordance avec celles de la devanture.
- Une seule rôtissoire par établissement, installée en bordure de façade de l'établissement sur une plaque métallique de dimensions supérieures pour une protection efficace du sol de toutes projections de graisse. Ses dimensions maximales seront de 2,50 m x 1,00 m.



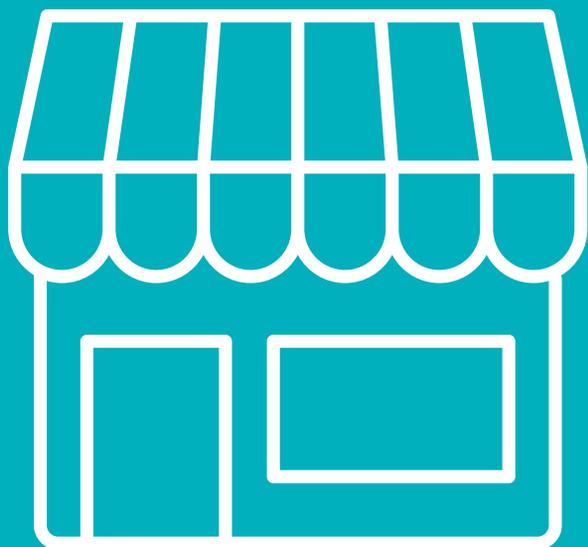
Sont interdits :

- La pose à demeure, à l'extérieur des vitrines, de dispositifs de distribution automatique,
- Les bancs réfrigérés,
- Les références à une marque commerciale ou les publicités, apposées sur le mobilier.



IMPORTANT

- Toute demande d'installation de matériel ou de tout autre dispositif ou accessoire doit faire l'objet d'une demande préalable auprès du service de gestion du domaine public de la Ville (demande en ligne : rubrique « Droits de place » – démarche page 32), et ce, même dans le cas d'événements exceptionnels.



INFORMATIONS PRATIQUES / DÉMARCHES À SUIVRE

➔ CRÉATION OU MODIFICATION D'UNE DEVANTURE :

DÉPÔT PRÉALABLE D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'URBANISME

Dans la plupart des cas, la réalisation, la rénovation ou la réfection de la devanture d'un magasin, est soumise à une déclaration préalable de travaux (DP).

La DP est obligatoire uniquement si les travaux entraînent la modification de l'aspect extérieur du bâtiment : modification ou remplacement de la vitrine, changement de menuiserie ou d'autres matériaux, percement d'une nouvelle ouverture, nouvelle couleur de peinture pour la façade notamment.

Le dossier de demande comprendra à minima :

- Le formulaire dûment complété, daté et signé, faisant état des travaux projetés,
- Un plan de situation et un plan de masse,
- La description du projet par photomontage, un croquis ou un plan en perspective,
- Un plan en coupe au droit de la devanture, avant et après les travaux,
- Un plan de la façade, une vue de face cotée (état initial et état futur),
- Des photos couleur de l'état actuel de la devanture et de l'immeuble dans son environnement proche et lointain

(*) Le formulaire (cerfa n° 13404*10) peut être téléchargé à partir du site «service public.fr» ou retiré auprès du service Autorisation Droit des Sols de la Mairie de Châteauroux.

Un permis de construire peut être nécessaire en cas de travaux plus conséquents (changement de destination du local commercial, ajout de surface...). Vous pouvez mandater un architecte ou un maître d'oeuvre qui vous aidera, si besoin, à concevoir votre projet et à rédiger les pièces écrites et graphiques de votre dossier.



IMPORTANT

- La demande d'aide spécifique à effectuer à ce stade pour la création ou la rénovation de devanture ne pourra être prise en considération que si le projet respecte les dispositions de la présente charte.

INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Une fois constitué, le dossier de demande d'autorisation doit être déposé auprès du service Application Droit des Sols de la Mairie de Châteauroux.

Les délais d'instruction démarrent à compter de la réception du dossier complet :

- Déclaration Préalable (DP) : 2 mois
- Permis de Construire (PC) : 3 mois

Ces délais peuvent être prolongés en cas de besoin de consultations spécifiques (commissions accessibilité, hygiène et sécurité...)

CONTACTS UTILES :

Mairie de Châteauroux
Service Application Droit des Sols
Place de la République
BP 509 - 36012 Châteauroux

tél. : 02 54 08 33 55,

courriel : ads@chateauroux-metropole.fr

➔ POSE OU MODIFICATION D'UNE ENSEIGNE :

DEMANDE PRÉALABLE D'AUTORISATION D'ENSEIGNE

L'installation ou la modification d'une enseigne nécessite d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

Le dossier de demande comporte à minima les documents suivants :

- Le formulaire (*) dûment complété, daté et signé, faisant état du support envisagé pour l'enseigne, du type d'enseigne projeté, de ses caractéristiques, de ses dimensions et de son positionnement par rapport au bâtiment,
- Un plan de situation et un plan de masse coté, une représentation graphique de l'enseigne cotée en trois dimensions, l'accord daté du propriétaire ou du gestionnaire du terrain (pour les nouvelles installations),
- Une mise en situation de l'enseigne, une vue de l'immeuble concerné avec et sans l'enseigne, ou avant changement de l'enseigne et l'appréciation sur son intégration dans l'environnement.

(*) Le formulaire (cerfa n° 14798*01) peut être téléchargé à partir du site «[service public.fr](http://service.public.fr)» ou retiré auprès du service Application du Droit des Sols de la Mairie de Châteauroux.

INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Le dossier de demande d'enseigne doit être déposé auprès du service Application du Droit des Sols de la Mairie de Châteauroux.

A réception du dossier complet, celui-ci sera instruit sous 2 mois, et donnera lieu à la délivrance d'un arrêté d'autorisation d'enseigne si le projet est jugé recevable.

CONTACTS UTILES

Mairie de Châteauroux
Service Application Droit des Sols
Place de la République
BP 509 - 36012 Châteauroux
tél.: 02 54 08 33 55
courriel: ads@chateauroux-metropole.fr

LA TAXE LOCALE SUR LES ENSEIGNES ET PUBLICITES EXTERIEURES (TLPE)

Dans les collectivités qui l'ont instaurée, **la TLPE est applicable à toutes les enseignes commerciales dont la superficie cumulée est supérieure à 7 m²**, ainsi qu'à tous dispositifs publicitaires et pré enseignes.

Afin de soutenir le développement des structures commerciales de son centre-ville, **la commune de Châteauroux a décidé d'exonérer de TLPE les enseignes dont la surface cumulée est ≤ à 12 m²**.

Une fois l'autorisation d'enseigne obtenue, les sociétés, entreprises ou commerçants doivent déclarer la surface totale de leurs supports sur la plateforme <https://chateauroux-portail.geodp.io> ou en complétant le formulaire cerfa n°15702*02 et en l'adressant

– par courrier à :

Mairie de Châteauroux
Service foncier - TLPE
Place de la République
BP 509 -36012 Châteauroux

– ou à l'adresse suivante :

tlpe@chateauroux-metropole.fr

Le montant de la TLPE est calculé sur la base de la déclaration initiale des supports devant être effectuée suite à la délivrance de l'autorisation d'enseigne. **Une nouvelle déclaration devra être établie en cas de modification ou de suppression** (formulaire cerfa n°15702*02 dans les deux cas).

Les tarifs de la TLPE, variant selon les types de supports, sont actualisés chaque année par délibération du Conseil municipal. Pour les supports créés ou supprimés en cours d'année d'imposition, la règle du prorata temporis est appliquée.

Les titres de recettes relatifs à la taxation sont émis à partir du 1er septembre de l'année en cours.



IMPORTANT

- **En cas de cessation d'activité** sans que le dépôt d'enseigne n'ait été effectué par le locataire, le propriétaire se substitue de plein droit à ce dernier et doit donc déposer l'enseigne, afin de ne pas avoir à régler la TLPE.
- **Une contravention de 4^e classe s'applique** en cas de **non-déclaration**, de **déclaration hors délai**, ou de **déclaration inexacte ou incomplète**. Chaque support donne lieu à une infraction distincte.

➔ DEMANDE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (TERRASSE/MOBILIER EXTERIEUR)

Les autorisations d'installation de terrasse sur le domaine public sont attribuées aux personnes physiques ou morales exploitant des établissements de restauration (café, brasserie, glacier, restaurant, salon de thé).

Les demandes doivent être effectuées **en ligne**, sur le site de Châteauroux Métropole.

LES CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE (AOT)

- L'AOT est **personnelle**: elle ne peut être ni cédée, ni sous-louée, ni vendue à l'occasion d'une mutation du commerce, sans autorisation de la Ville de Châteauroux
- Elle est **précaire**: valable pour l'année civile en cours ou pour une période donnée (les dates de début et de fin sont précisées dans l'arrêté d'autorisation) et renouvelable chaque année sur demande du pétitionnaire.
- Elle est **révocable**: elle peut être suspendue ou retirée à tout moment, sans préavis, ni indemnité, notamment pour faciliter l'exécution de travaux ou le déroulement d'une manifestation.

En fonction du type d'occupation et de l'emplacement occupé, l'AOT donne lieu :

- A un **permis de stationnement** qui **autorise l'occupation sans emprise au sol** (terrasse ouverte, étalage, stationnement d'une camionnette ou food truck par exemple),
- A une **permission de voirie**, nécessaire pour une **occupation privative avec emprise au sol** (terrasse fermée, kiosque fixé au sol par exemple), délivrée par le service «Gestion du domaine public - Travaux et déménagements».

Ces autorisations temporaires sont délivrées par l'autorité administrative chargée de l'occupation du domaine public et suivies par le service « Voirie - Droits de place ».

LE DÉPÔT DE LA DEMANDE D'AOT / LA CONSTITUTION DU DOSSIER

Les demandes d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) doivent être effectuées sur le site de Châteauroux Métropole: www.chateauroux-metropole.fr

Chemin d'accès: page d'accueil / les services / Mes démarches administratives / Démarches en ligne / onglet « Services techniques », puis choisir la rubrique « Droits de place » ou « Travaux et déménagements » et sélectionner le type d'autorisation souhaitée (terrasse, étalage, autre occupation, nacelle, échafaudage...) pour pouvoir enregistrer votre demande sur un formulaire dématérialisé.

Le dossier de demande de permission de terrasse comprend les documents suivants :

- La description précise de tous les éléments de mobilier de terrasse (nombre, matériaux, couleurs, dimensions),

- Un plan coté précisant l'implantation de la terrasse et la surface de l'emprise,
- La description du lieu de stockage du mobilier,
- Et, au choix, une copie :
 - du bail commercial (1ère et dernière pages comportant les informations sur le bailleur et le gérant)
 - du titre de propriété
 - d'une attestation de propriété.

Pour une terrasse couverte, une autorisation spécifique devra également être demandée auprès du service Application Droit des Sols de la Mairie de Châteauroux.

L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE

La permission de **terrasse non couverte ou estivale** ne pourra être délivrée que sur avis favorable de la collectivité, après instruction des services techniques.

La construction d'une **terrasse couverte** nécessite au préalable une autorisation d'urbanisme. Une fois construite, celle-ci fera chaque année l'objet d'une permission de voirie précaire et révocable.

CONTACTS UTILES

AOT - permis de stationnement: pour terrasse non couverte, étalage, autres occupations temporaires

Mairie de Châteauroux

Service Voirie

Droits de place

AOT - permission de voirie: pour terrasse couverte

Mairie de Châteauroux

et

Mairie de Châteauroux

Service Voirie

Service Application Droit des Sols

Droits de place

ads@chateauroux-metropole.fr

Des renseignements peuvent être obtenus par téléphone au 02 54 08 34 29, ou via le formulaire de contact en ligne sur le site de Châteauroux Métropole

AOT - Travaux: installation d'échafaudage, de benne, de nacelle, de dépôt de matériaux, de zone de chantier (en cas de travaux sur façade et devantures):

Mairie de Châteauroux

Service Gestion du Domaine Public

Travaux et déménagements



IMPORTANT

- Une contravention de 5^e classe s'applique en cas d'installation irrégulière d'une terrasse ou d'un étalage (absence d'autorisation, non-respect des termes de l'autorisation délivrée, non-paiement de la redevance, notamment).



L'AIDE A LA CRÉATION ET A LA RÉNOVATION DES DEVANTURES

- 40 % d'un montant de travaux éligibles compris entre 1000 €HT et 10 0000 €HT, soit un accompagnement pouvant aller jusqu'à 4 000 €. Les travaux éligibles compris en deçà et au-delà de cette fourchette ne peuvent prétendre au dispositif.
- L'obtention de cette aide est conditionnée au respect de la réglementation en vigueur et des dispositions de la présente charte, et sous réserve que la conformité des travaux réalisés ait été attestée au préalable. Pour plus de précisions, se référer au Règlement d'attribution de l'aide consultable auprès du Service Planification urbaine de Châteauroux Métropole et sur le site internet de Châteauroux Métropole.
- Une majoration de + 10 % de l'aide devanture pourra intervenir dans le cas d'un dossier concomitant avec une aide façade sur le même immeuble (se référer au règlement d'attribution de l'aide pour connaître les modalités précises de cette majoration).

NOTES



**CHÂTEAUX
MÉTROPOLE**

Contact :

Châteauroux Métropole
02 54 08 33 00

courriel@chateauroux-metropole.fr

www.chateauroux-metropole.fr